

b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;

c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;

d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Soumission des rapports

Article 43

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité, par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte, pour l'Etat partie concerné ;

b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Communications

Article 44

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute communication au Comité devra contenir le nom et l'adresse de son auteur et sera examinée de manière confidentielle.

Investigation

Article 45

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Sources d'inspiration

Article 46

Le Comité s'inspire du Droit international relatif aux Droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la déclaration universelle des Droits de l'homme, de la Convention internationale sur les Droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des Droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Signature, ratification ou adhésion, entrée en vigueur

Article 47

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments de ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Amendement et révision

Article 48

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour examen après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Addis Abéba, Ethiopie, juillet 1990.